

# **VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 418 vom 22. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_418](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___418)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 418 du 22 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 418 del 22 giugno 2016

## **Regeste**

RISQUE DE RÉCIDIVE, DÉTENTION PROVISOIRE, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, PROPORTIONNALITÉ, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 228 al. 5 CPP (CH), 230 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de X. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe, préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit à l'égard de l'auteur présumé (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de soupçons suffisants. A cet égard, on peut en effet largement se référer aux précédentes décisions rendues par le Tribunal des mesures de contrainte, par la Cour de céans et par le Tribunal fédéral, étant au surplus relevé que le Ministère public a aujourd'hui engagé l'accusation sur la base d'un acte de 53 pages. Le recourant conteste toutefois l'existence du risque de récidive retenu par le Tribunal des mesures de contrainte.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des

crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, la détention provisoire en raison d'un risque de récidive peut être ordonnée, respectivement prolongée, d'une part, lorsqu'il s'agit d'éviter que le prévenu retarde, voire empêche, la clôture de la poursuite en commettant de nouvelles infractions et, d'autre part, pour éviter la réalisation d'un danger (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 ; TF 1B\_249/2014 du 6 août 2014 consid. 3.2). Cependant, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut ainsi se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 consid. 3.2). Ainsi, une possibilité hypothétique de réitération, ainsi que la probabilité que des infractions de peu d'importance soient à nouveau perpétrées ne suffisent pas pour justifier la détention provisoire (ATF 135 I 71 consid. 2.3). Un risque de récidive existe non seulement lorsqu'il y a sérieusement à craindre pour la vie et l'intégrité corporelle, mais également en cas d'infractions graves contre le patrimoine, telle l'escroquerie par métier (TF 1B\_193/2015 du 17 juin 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités). Un tel risque peut aussi se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans son arrêt du 17 mai 2016, le Tribunal fédéral a confirmé l'existence d'un risque de récidive (TF 1B\_147/2016 consid. 3.2). Les arguments du recourant dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de remettre en cause l'argumentation complète développée par le Tribunal fédéral à cet égard. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que les experts n'aient pas mis en évidence de trouble mental ne les empêche pas de se prononcer sur son mode de fonctionnement et de se déterminer sur le risque de récidive induit par ce fonctionnement. Au surplus, on rappellera que le risque de récidive retenu par les autorités judiciaires n'est pas uniquement fondé sur l'évaluation des experts psychiatres, mais que ce risque avait déjà été considéré comme concret avant le dépôt de l'expertise psychiatrique, notamment en relation avec le fait que le prévenu a poursuivi son activité délictueuse malgré l'ouverture d'une procédure à son encontre pour des faits similaires, qu'il a violé à plusieurs reprises les règles de la prison et qu'il a persisté à nier toute activité délictueuse lors de son audition récapitulative du 20 novembre 2015 (cf. en particulier TF 1B\_292/2015 consid. 5.2). Ces considérations conservent toute leur pertinence et influencent encore largement l'évaluation du risque de récidive à ce stade de la procédure. Ainsi, l'expertise psychiatrique n'est qu'un élément supplémentaire permettant de confirmer l'existence d'un risque de récidive non négligeable dans le cas d'espèce. Enfin, comme cela ressortait déjà du dernier arrêt de la Cour de céans (CREP 6 avril 2016/219 consid. 5.2) et contrairement à ce que soutient le recourant, même un court laps de temps entre sa mise en liberté et l'audience de jugement ne saurait l'empêcher de récidiver. Ainsi, le simple fait que la libération interviendrait quelques jours seulement avant la date des débats ne permet pas d'envisager la libération du prévenu. Au demeurant, il n'apparaît pas que le maintien du recourant en détention soit susceptible de l'empêcher de préparer efficacement sa défense.

### **E. 3.4**

S'agissant des mesures de substitution proposées par le recourant, on relèvera qu'elles ne diffèrent en rien de celles proposées dans le cadre des procédures précédentes. Or, trois instances ont déjà maintes fois exposé les raisons pour lesquelles celles-ci ne pouvaient pas

être prononcées dans le cas d'espèce. Il y a donc lieu de se référer, purement et simplement, aux ordonnances et arrêts figurant au dossier, étant rappelé qu'au vu de l'intensité du risque de réitération retenu, aucune autre mesure de substitution n'est apte à y pallier.

### **E. 3.5**

En définitive, le risque de récidive demeure donc concret et justifie le maintien de X.\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté.

### **E. 4**

Le recourant invoque encore une violation du principe de la proportionnalité. Comme cela ressort des différentes décisions au dossier, la durée de la détention provisoire reste largement compatible avec la peine concrètement encourue en cas de condamnation. En effet, les faits sont graves et si le recourant est reconnu coupable d'escroquerie par métier, il s'expose à une peine privative de liberté de dix ans au plus (art. 146 al. 2 CP). Au moment des débats – fixés du 15 au 17 août 2016 – le recourant aura subi une détention avant jugement d'au maximum dix-neuf mois. Le principe de la proportionnalité sera donc encore manifestement respecté au jour du jugement.

### **E. 5**

X.\_\_\_\_\_ se plaint d'une violation du principe de célérité, en se prévalant du fait que le Tribunal des mesures de contrainte, dans son ordonnance du 15 juin 2016, a laissé les frais à la charge de l'Etat, admettant que « certains délais d'ordre n'a[vaient] pas été respectés par la direction de la procédure » (consid. 6) . Selon la jurisprudence, une violation des règles de procédure relative à la détention préventive, et en particulier du principe de célérité consacré à l'art. 5 CPP, peut être réparée d'emblée, indépendamment de la procédure d'indemnisation prévue à l'art. 431 CPP, par une constatation d'une violation du principe de célérité et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (ATF 137 IV 92 consid. 3 ; TF 1B\_173/2011 du 17 mai 2011; ATF 136 I 274 consid. 2.3). En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a reconnu que certains délais d'ordre n'avaient pas été respectés et a laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat. Il n'y a donc pas lieu, comme le prétend le recourant, de statuer sur une éventuelle réduction de la peine à ce stade, cette compétence appartenant, le cas échéant, au juge du fond. La décision du Tribunal des mesures de contrainte ne prête donc pas le flanc à la critique sur ce point. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

### **E. 6**

Enfin, s'agissant de l'interdiction faite au recourant de déposer une nouvelle demande de mise en liberté pendant une durée d'un mois (art. 228 al. 5 CPP), il y a lieu de constater que cette mesure apparaît justifiée et proportionnée. En effet, depuis le 29 janvier 2015, le placement, respectivement le maintien, en détention provisoire du recourant a fait l'objet de quelque seize décisions – toutes instances confondues –, dont sept dans le cadre des cinq procédures de demande de mise en liberté ouvertes sur requête du recourant. Dans chacune de ces procédures, X.\_\_\_\_\_ n'a cessé de répéter inlassablement les mêmes arguments, sur lesquels toutes les instances jusqu'au Tribunal fédéral se sont – encore dans le cadre de la présente procédure – déterminées en les rejetant. A moins de deux mois des débats, on ne voit pas quel élément nouveau le recourant pourrait encore invoquer susceptible d'influencer la décision de maintenir le recourant en détention pour des motifs de sûreté. L'interdiction faite au recourant de déposer une nouvelle demande de libération durant un mois à compter du 15 juin 2016 doit donc également être confirmée.

## E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 15 juin 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 juin 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.